

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026 -03-20
du 19 MARS 2026

**portant changement d'exploitant au bénéfice de la société CCPB – CARRIÈRE ET
CARBONATE DU PONT BARRAGE de la carrière située aux lieu-dits « Pra Paris », « Le
Cruy » et « Les Glairons »
sur les communes de Sassenage et Noyarey**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-15, R.181-45, R.181-47 et R.516-1 ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour application dudit code ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-484 du 18 janvier 1978 autorisant la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE à exploiter une carrière de calcaire sur les communes de Sassenage et Noyarey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07186 du 31 août 2006 portant autorisation de défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°007-05076 du 12 juin 2007 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière exploitée par la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE sur les communes de Sassenage et Noyarey ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière jusqu'au 12 juin 2037 et ajout d'installations de traitement fixes et mobiles dans le périmètre de la carrière (rubrique n° 2515) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-21 du 29 septembre 2023 relatif à la surveillance environnementale des retombées de poussières issues de carrières dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Grenoble Alpes Dauphiné ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-01 du 5 juin 2024 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2021 susvisé ;

Considérant la demande d'autorisation de changement d'exploitant datée du 6 octobre 2025 par la société CCPB – CARRIÈRE ET CARBONATE DU PONT BARRAGE, reçue par l'inspection des installations classées le 27 octobre 2025 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 février 2026 ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 12 mars 2026 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE est autorisée à poursuivre jusqu'au 12 juin 2037 l'exploitation d'une carrière de calcaire sur les communes de Sassenage et de Noyarey au lieu-dit « Pra Paris » en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021 susvisé au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant par conséquent que la demande de changement d'exploitant doit être considérée comme une demande de transfert de l'autorisation environnementale susvisée, en application des articles R.181-47 et R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société CCPB – CARRIÈRE ET CARBONATE DU PONT BARRAGE possède les capacités techniques et financières et la maîtrise foncière pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

Considérant que la société CCPB – CARRIÈRE ET CARBONATE DU PONT BARRAGE s'engage à transmettre un acte de cautionnement ;

Considérant que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la notification d'un arrêté préfectoral autorisant le changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) formation « carrières » ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Objet

La société CCPB – CARRIÈRE ET CARBONATE DU PONT BARRAGE (cessionnaire), (SIREN n°991 394 073), dont le siège social est situé rue de Pra Paris – 38360 Sassenage, est autorisée à se substituer à la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE (cédant) pour l'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « Pra Paris » sur les communes de Sassenage et de Noyarey.

L'exploitation de carrière autorisée porte sur la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Commune	section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Superficie exploitée	Usage
Sassenage	A	Pra Paris	140	12 200 m ²	Infrastructures en galerie souterraine
			141	7 130 m ²	Infrastructures
		Le Cruy	142	4 100 m ²	Infrastructures
			144	12 825 m ²	Carrière à ciel ouvert
			146	560 m ²	Carrière à ciel ouvert
			503 (ex145)	15 740 m ²	Carrière à ciel ouvert et infrastructures
			505 (ex147+150)	4 380 m ²	Carrière à ciel ouvert
			509 (ex 148+149)	6 768 m ²	Carrière à ciel ouvert
			508 (ex chemin du Bavay et du Cruy)	500 m ²	Carrière à ciel ouvert
			504 (ex chemin des Gingeolles)	290 m ²	Carrière à ciel ouvert et infrastructures
			159	2 320 m ²	Infrastructures en galerie souterraine
			160	2 820 m ²	Infrastructures en galerie souterraine
			161	6 555 m ²	Infrastructures en galerie souterraine
			162	720 m ²	Infrastructures
			163	690 m ²	Infrastructures
			164	2 880 m ²	Infrastructures
			Chemin des Gingeolles sur galeries	975 m ²	Infrastructures
Noyarey	D	Les Glairons	446 (ex191+417)	69 009 m ²	Carrière à ciel ouvert
			442 (ex189+190)	3 880 m ²	Carrière à ciel ouvert
			443 (ex chemin des batteries)	810 m ²	Carrière à ciel ouvert
			192	3 630 m ²	Carrière à ciel ouvert
			194	8 200 m ²	Carrière à ciel ouvert
	AW	Pra Paris	1	4 332 m ²	Infrastructures

Commune	section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Superficie exploitée	Usage
			2	1 021 m ²	Infrastructures
			3	5 380 m ²	Infrastructures
TOTAL				177 715 m²	

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	AS, A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume / Capacité autorisés
2510-1	A	Exploitation d'une carrière de roche massive et d'éboulis	P_{moy} = 320 000 t/an P_{max} = 400 000 t/an S totale = 177 715 m² Durée : jusqu'au 12 juin 2037
2515-1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : supérieure à 200 kW	475 kW

A = Autorisation,
E = Enregistrement,
D = Déclaration

La société CCPB – CARRIÈRE ET CARBONATE DU PONT BARRAGE bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées aux arrêtés préfectoraux susvisés :

- n°2006-07186 du 31 août 2006 portant autorisation de défrichement ;
- n°007-05076 du 12 juin 2007 portant autorisation d'exploiter la carrière ;
- n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021 ;
- n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-21 du 29 septembre 2023 relatif à la surveillance environnementale des poussières ;
- et n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-01 du 5 juin 2024 portant modification des conditions d'exploitation (plans de phasage).

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables.

Tout nouveau changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Article 2 : Garanties financières

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-01 du 5 juin 2024 susvisé est complété comme suit :

« Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CCPB – CARRIÈRE ET CARBONATE DU PONT BARRAGE transmet au préfet l'original d'un acte de cautionnement solidaire d'un montant actualisé conformément au présent article et à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues

aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, attestant la constitution des garanties financières. »

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairies de Sassenage et Noyarey et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Sassenage et Noyarey pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une

autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Sassenage et Noyarey sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CCPB – CARRIÈRE ET CARBONATE DU PONT BARRAGE.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

19 MARS 2026